

Plafonds de cotisation au REER, au CELI et au CELIAPP

Plafond de cotisation au REER – 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2025 – 32 490 \$
	2026 – 33 810 \$
	2027 – Indexé selon la croissance moyenne des salaires
Plafond de cotisation au CELI	2025 – 7 000 \$
	2026 – 7 000 \$*
Plafond de cotisation au CELIAPP	2025 – 8 000 \$

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	19 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	24 %	20 %
Plus de 15 000 \$	29 %	30 %

Retraits minimaux d'un FERR

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente, multipliée par les facteurs prescrits ci-dessous

Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95 et plus	20,00

Pensions et prestations de l'État

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
Admissibilité	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoints des bénéficiaires de la pension de la SV (veufs et veuves)
Pension maximale (approx.)	17 196 \$ par année 1 433,00 \$ par mois	De 65 à 74 ans 8 732,04 \$ par année 727,67 \$ par mois 75 ans et plus 9 605,28 \$ par année 800,44 \$/mois	Célibataire : 13 042,56 \$/an Conjoint : 7 850,76 \$ par année	Conjoint : 16 582,80 \$/année Survivant : 19 768,08 \$ par année
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexé à l'inflation	Oui, rajusté chaque année	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre
Âge de prestation complète	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Âge minimal d'admissibilité	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Récupération	Non	Oui	Oui	Oui
Payable à l'extérieur du Canada	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source: Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2025. Pour des chiffres plus récents, visitez consultez le site canada.ca.

Seuil de récupération ou revenu limite

Type de prestation	Seuil de récupération / Revenu limite
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 93 454 \$ et 151 668 \$ (ou 157 490 \$ pour les 75 ans et plus)
	La récupération de la prestation de la SV est égale à 15 % du montant du revenu net (incluant la prestation de la SV) qui excède 93 454 \$
	Remboursement intégral de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 151 668 \$ (ou 157 490 \$ pour les 75 ans et plus)
SRG	Célibataire : revenu limite de 22 056 \$ Époux / conjoint de fait d'une personne qui : – ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 52 848 \$ (revenu combiné) – reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 29 136 \$ (revenu combiné) – reçoit une allocation : revenu limite de 40 800 \$ (revenu combiné)
Allocation	Revenu limite de 40 800 \$ (revenu combiné)
Allocation au survivant	Revenu limite de 29 712 \$ (revenu individuel)

Source: Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2025. Pour des chiffres plus récents, visitez consultez le site canada.ca.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Type d'avantage	Montant mensuel maximal du RPC en date de janvier 2025	Montant maximal mensuel du RRQ en date de janvier 2025
Retraite (à 65 ans)	1 433,00 \$	1 433,00 \$
Avantages postérieurs au départ à la retraite (RPC) (à 65 ans)	49,39 \$	s. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	s. o.	0,66 % du revenu versé au RRQ l'année précédente
Invalidité	1 673,24 \$	1 672,62 \$
Survivant – moins de 65 ans	770,88 \$	(Voir remarque 1)
Survivant – 65 ans et plus	859,80 \$	844,24 \$
Enfants de cotisant invalide	301,77 \$	95,82 \$
Enfants de cotisant décédé	301,77 \$	301,77 \$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500 \$	2 500 \$

Prestations combinées		
Survivant / retraite (retraite à 65 ans)	1 449,53 \$	Variable
Pension de survivant / prestations d'invalidité	1 683,57 \$	Variable

Remarque 1 : Prestation mensuelle maximale au survivant du RRQ – moins de 65 ans	
Moins de 45 ans, pas handicapé, sans enfant	689,43 \$
Moins de 45 ans, pas handicapé, avec enfant	1 091,84 \$
Moins de 45 ans, invalide	1 134,61 \$
Rente de conjoint survivant du RRQ – entre 45 et 64 ans	1 134,61 \$

Source: Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2025. Pour des chiffres plus récents, visitez consultez le site canada.ca.

Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER
<ul style="list-style-type: none"> • Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation. • Si l'individu a 18 ans ou plus, il peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulatif maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

Règles pour les REER de conjoint
<ul style="list-style-type: none"> • Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint. • Un cotisant qui effectue un retrait en 2025 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2023, 2024 ou 2025. • Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

Plafonds de cotisation au CELI
<ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds de cotisation annuels au CELI sont indexés à l'inflation et augmenteront par tranches de 500 \$. • Les particuliers doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province ou leur territoire de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans. • Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous aviez au moins 18 ans en 2009 et que vous êtes résident canadien depuis, votre plafond de cotisation en 2025 sera de 102 000 \$.

Dates importantes

<p>Demière date de négociation pour le règlement des opérations au cours de l'année civile 2025 pour les actions canadiennes et américaines 30 décembre 2025****</p> <p>Date limite de cotisation à un REER 31 décembre 2025</p> <p>Date limite de déclaration des intérêts sur les prêts à la famille pour les versements d'intérêts de 2025 30 janvier 2026</p> <p>Date limite de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour l'année d'imposition 2025 1^{er} mars 2026!</p>	<p>Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes 15 juin 2025</p> <p>Date limite pour la production des déclarations de revenus particuliers 30 avril 2025</p>
--	---

Limites importantes concernant les REEE

Dates limites trimestrielles – acomptes provisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Limite cumulative des cotisations par bénéficiaire 50 000 \$ • Limite cumulative par bénéficiaire pour la SCEE 7 200 \$ • Taux de base de la SCEE pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles 20 % • Taux de la SCEE supplémentaire appliqué à la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REEE, selon le revenu familial net rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Si le revenu familial net est : <ul style="list-style-type: none"> – 57 375 \$ ou moins 20 % – Entre 57 375 \$ et 114 750 \$ 10 % • Limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire*** 500 \$
---	--

* Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

** Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

*** Dans le cas de droits de cotisation non utilisés au titre de la SCEE, admissibilité à des versements de rattrapage pour une subvention assujettie à : (i) un plafond à vie de 7 200 \$ et (ii) un plafond annuel de 1 000 \$.

**** Selon la norme du cycle de règlement établi à un jour ouvrable après la date de l'opération (T + 1).



Taux d'imposition marginaux personnels les plus élevés en 2025¹
(Taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital à un taux d'inclusion de 50 % (< 250 000 \$)	Gains en capital à un taux d'inclusion de 66,67 % (> 250 000 \$)*	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	32,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	35,67 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	33,60 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	35,00 %	32,40 %	46,83 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	27,40 %	36,53 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	31,37 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	36,00 %	41,58 %	48,28 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	29,67 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,77 %	35,69 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	26,00 %	34,67 %	36,54 %	47,92 %
Québec	53,31 %	26,66 %	35,54 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	31,67 %	29,64 %	40,86 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	32,00 %	28,93 %	44,04 %

Frais d'homologation (pour les successions de plus de 50 000 \$)[†]

Alberta	De 275 \$ à 525 \$
Colombie-Britannique	150 \$ + 1,4 % de la portion > 50 000 \$
Manitoba	Aucuns
Nouveau-Brunswick	100 \$ + 0,5 % de la portion > 20 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	60 \$ + 0,6 % de la portion > 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	De 215 \$ à 435 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la portion > 100 000 \$
Nunavut	De 330 \$ à 425 \$
Ontario	1,5 % de la portion > 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la portion > 100 000 \$
Québec	Frais nominaux ^{††}
Saskatchewan	0,7 % de la succession
Yukon	140 \$

Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en 2025
(Taux d'imposition combinés [fédéral et provincial/territorial] en vigueur le 1er janvier 2025)

Territoire	Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement [‡]		Revenu de placements
	Jusqu'à 500 000 \$ (en %) [‡]	Plus de 500 000 \$ (en %)	(%)
Administration fédérale	9,0	15,0	38,67
Alberta	11,0	23,0	46,67
Colombie-Britannique	11,0	27,0 %	50,67
Manitoba	9,0	27,0 %	50,67
Nouveau-Brunswick [‡]	11,5	29,0	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	11,5	30,0	53,67
Territoires du Nord-Ouest	11,0	26,5	50,17
Nouvelle-Écosse	11,5	29,0	52,67
Nunavut	12,0	27,0 %	50,67
Ontario [‡]	12,2	26,5	50,17
Île-du-Prince-Édouard	10,0	31,0	54,67
Québec	12,24	26,5	50,17
Saskatchewan	10,55	27,0 %	50,67
Yukon	9,0	27,0 %	50,67

Fiscalité, É.-U.

Impôt successoral américain [‡]	
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	13,99 M\$ US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	5 481 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %

Paiements de source américaine	Retenue d'impôt sur les revenus aux États-Unis [‡]
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER/FERR/CFI/FRV/FRI	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER/FERR (p. ex., CELI, REE, CELIAPP ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

Règles d'attribution

Type de revenu	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Revenu de deuxième génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Destinataire : Enfant de moins de 18 ans			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de deuxième génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2025

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédit d'impôt	Valeur en pourcentage	
Dons aux organismes de charité	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant en sus de 200 \$ [§]	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	9,0301 %

Montants fédéraux		
Crédit d'impôt	Valeur en dollars	
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint [¶]	16 129 \$	
65 ans	9 028 \$	
Invalidité	De base	10 138 \$
	Supplément pour enfants de moins de 18 ans	5 914 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour les personnes à charge ayant une déficience, comme les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs ou les proches	8 601 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour un conjoint ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, une personne à charge ayant une déficience pour qui la personne fait une demande de crédit pour personne à charge admissible, ou un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience	2 687 \$
Montant du revenu de pension	2 000 \$	

Exemption pour gains en capital de 1 250 000 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)[§]

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir détenu les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.



Gestion mondiale d'actifs

¹ Ce tableau indique les taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) des particuliers les plus élevés en 2025. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 253 414 \$ dans tous les territoires et provinces, à l'exception des seuls suivants : 259 829 \$ en Colombie-Britannique, 362 961 \$ en Alberta, 400 000 \$ au Manitoba, 500 000 \$ au Yukon et 1 128 858 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

² Réfère les taux généraux (non liés à la fabrication ou à la transformation).

³ La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une SPCC. La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 M\$ (et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 50 M\$) (des règles semblables s'appliquent aux fins de l'impôt au Québec). La DAPE pour une année d'une SPCC qui gagne plus de 500 000 \$ de revenu de placement passif au cours de l'année précédente sera réduite de 5 \$ pour chaque dollar de ce revenu de placement supérieur à 500 000 \$ (elle est éliminée à 150 000 \$ de revenu de placement), le plafond de la DAPE d'une SPCC sera réduit du montant le plus élevé entre cette nouvelle réduction et la réduction du plafond des affaires existant qui s'applique lorsque le capital imposable pour un groupe de sociétés associées est supérieur à 10 M\$. Toutefois, il est à noter que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'ont pas appliqué cette mesure de réduction aux fins de l'impôt provincial.

⁴ Les SPCC du Québec sont tenues de satisfaire au critère « actifs » ou au critère « heures rémunérées » pour être admissibles au taux courant des SPCC de la province de 3,2 %.

⁵ Le plafond provincial de la DAPE est de 600 000 \$ (le taux qui s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$ à 600 000 \$ est de 16,5 %).

⁶ Le budget fédéral de 2024 prévoit l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital à compter du 1er janvier 2025. Toutefois, en date de janvier 2025, les changements apportés à l'exonération cumulative des gains en capital demeurent un projet de loi; il est donc possible que la hausse proposée ne soit pas promulguée.

⁷ Pour certaines provinces et certains territoires, des tarifs différents peuvent s'appliquer dans le cas de successions plus petites (moins de 50 000 \$).

⁸ Au Québec, aucuns frais d'homologation ne sont appliqués, mais les testaments (autres que notariés) doivent être authentifiés par la Cour supérieure du Québec en suivant un processus de vérification. Des frais nominaux s'appliquent.

⁹ Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits successoraux américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 13,99 millions de dollars US.

¹⁰ Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

¹¹ Le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été précédemment modifié de façon à permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %.

¹² Le montant personnel de base, le montant pour l'époux ou conjoint de fait et le crédit pour personne à charge admissible sont de 16 129 \$ en 2025 à la suite d'augmentations échelonnées sur quatre ans, à compter de 2020. Le nouveau montant sera graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net dépassera 177 882 \$ en 2025 (soit le bas de la quatrième tranche d'imposition) et ne s'appliquera pas aux particuliers dont le revenu net dépassera 253 414 \$ en 2025 (soit le seuil de la tranche d'imposition la plus élevée). Ces particuliers à revenu plus élevé ne bénéficieraient donc pas de cette augmentation, mais continueraient de profiter des crédits existants indexés chaque année à l'inflation (14 538 \$ en 2025).

¹³ En vigueur pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, le taux d'inclusion des gains en capital est passé de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiduciaires, et de la moitié aux deux tiers pour la partie des gains en capital réalisés annuellement au-delà de 250 000 \$ par particulier. En d'autres mots, les particuliers auront droit à un seuil annuel de 250 000 \$ en dessous duquel le taux d'inclusion des gains en capital demeurera au niveau précédent.

¹⁴ 50 %, qui peut être combiné pour réduire l'imposition des avantages liés d'une option d'achat d'actions des employés, à la discrétion du contribuable. En date de janvier 2025, les changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital demeurent un projet de loi; il est donc possible que ces modifications ne soient pas promulguées comme il est décrit (ou qu'elles ne le soient pas du tout). Même si l'Agence du revenu du Canada a annoncé en novembre 2024 qu'elle appliquera la nouvelle loi (loi proposée), cette dernière n'a pas encore été officiellement adoptée.

BMO Gestion mondiale d'actifs est le nom qui englobe BMO Gestion d'actifs inc. et BMO Investments Inc.

© BMO (le médaillon contenant le M souligné) est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.